

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LEGALES :</b> 25 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul Général de la Principauté.
- Ordonnance Souveraine fixant les modalités des opérations électorales en application de la Loi n° 420 du 13 juin 1945.
- Ordonnance Souveraine modifiant et complétant l'Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944.
- Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 et abrogeant l'Ordonnance n° 3.099 du 20 octobre 1945.
- Ordonnance Souveraine portant nomination de fonctionnaires.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1946.
- Arrêté Ministériel validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois d'octobre 1946.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute des tissus à usage vestimentaire et domestique.
- Arrêté Ministériel autorisant des dérogations à la réglementation du travail en faveur de la Société Anonyme « Radio Monaco ».
- Arrêté du Directeur des Services Judiciaires concernant les ventes publiques mobilières.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis de la Direction des Services Sociaux.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.284

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Hubeny-Belsky est nommé Consul Général de Notre Principauté à Prague (Tchécoslovaquie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le quinze septembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.285

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 420 du 13 juin 1945 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants a lieu, chaque année, dans le mois qui précède

l'expiration normale des fonctions de délégués, telle qu'elle est définie par les articles 10 et 11 de la Loi n° 420 du 13 juin 1945.

La date et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin fixées, pour chaque collège électoral, par le chef d'établissement après consultation des délégués sortants, seront annoncées quinze jours au moins à l'avance par un avis affiché, en même temps que la liste électorale, aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés aux ouvriers.

Le chef d'établissement fait afficher, en même temps, le texte des articles 3, 4, 5 et 6 de la Loi n° 420 du 13 juin 1945 portant statut des délégués du personnel.

Le scrutin a lieu dans l'établissement. Il y est procédé en dehors des heures de travail, sauf impossibilité ou s'il existe un accord contraire entre le chef d'établissement et le personnel.

ART. 2.

Le chef d'établissement fait établir la liste électorale et la signe ou fait signer par la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs à cet effet.

Cette liste comprend les noms et prénoms des salariés de l'un et l'autre sexes, remplissant les conditions fixées à l'article 4 de la Loi n° 420 du 13 juin 1945 portant statut des délégués, ainsi que la date de leur naissance. Pour l'établissement de cette liste, le chef d'établissement peut exiger des membres du personnel la production d'une pièce d'identité justifiant de leur âge et de leur nationalité.

Les candidats devront déclarer qu'ils répondent aux conditions stipulées dans les articles 4 et 5 de la Loi n° 420.

Au cas où, en application de l'article 3 de la Loi précitée, des collèges électoraux distincts sont constitués dans l'établissement, il est établi une liste spéciale pour chaque collège électoral.

En cas de contestations relatives à l'électorat, le recours devant le Juge de Paix, prévu à l'article 6 (paragraphe 2) de la Loi précitée du 13 juin 1945, doit être intenté dans les trois jours qui suivent l'affichage. Il est formé soit par déclaration au greffe, soit par lettre recommandée.

ART. 3.

Pendant la période comprise entre l'affichage de la liste électorale et le scrutin, un emplacement est réservé, pour l'affichage par les soins du chef d'établissement, d'un état portant les noms, prénoms, âge et durée des services des candidats ainsi que l'indication du syndicat professionnel auquel ils appartiennent.

Tout éligible peut être élu, même s'il n'a pas posé sa candidature.

ART. 4.

Le bureau électoral de chaque collège est composé des deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune présents au moment de l'ouverture du scrutin.

La présidence appartient au plus âgé. Pendant la durée de toutes les opérations, et notamment lors de l'émargement des électeurs et du dépouillement du scrutin, un des employés de l'établissement, désigné par le chef d'établissement, est adjoint au bureau avec voix consultative.

ART. 5.

Le vote pour l'élection du délégué suppléant a lieu après la proclamation des résultats de l'élection du délégué titulaire et, au plus tard, dans un délai de vingt-quatre heures.

ART. 6.

Chaque bulletin doit, à peine de nullité, comprendre le nom d'un seul candidat et ne porter aucune autre indication ou signe de reconnaissance.

Le vote a lieu, à peine de nullité, sous enveloppe, d'un type uniforme et ne comportant aucun signe de reconnaissance.

Les enveloppes, ainsi que les bulletins, sont fournis par le chef d'établissement qui peut, outre des bulletins en blanc, fournir des bulletins portant les noms des candidats.

Avant de voter, l'électeur doit passer par un compartiment d'isolement où sont déposés des bulletins et des enveloppes et où il devra choisir ou remplir son bulletin et le mettre sous enveloppe.

Ne sont pas admis à prendre part au vote, les salariés qui, inscrits sur la liste électorale, auraient quitté définitivement l'établissement au jour de l'élection.

Le chef d'établissement ou son représentant a toujours accès dans le local de vote.

ART. 7.

Dans les professions où une partie du personnel est normalement occupée en dehors de l'établissement, le vote par correspondance est admis pour cette partie du personnel, s'il est prévu par la convention collective de travail applicable à l'établissement, et dans les conditions fixées par ladite convention. Le vote a lieu, dans ce cas, obligatoirement, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne devant porter aucune suscription, ni aucun signe de reconnaissance.

ART. 8.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après la fin du scrutin. Après le dépouillement du scrutin, le président du bureau de vote proclame le résultat du vote.

Est élu le candidat qui a obtenu la majorité relative des voix, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

ART. 9.

Le président du bureau dresse, en triple exemplaire, le procès-verbal des opérations qui doit être signé par les membres du bureau.

L'un des exemplaires est affiché à l'emplacement prévu à l'article 3, les deux autres sont remis au candidat proclamé élu et au chef d'établissement.

ART. 10.

En cas de contestation sur la régularité de l'élection, le recours prévu à l'article 6, alinéa 2, de la Loi n° 420 du 13 juin 1945 n'est recevable que s'il est introduit dans les trois jours qui suivent l'élection.

Si l'élection est annulée, il est procédé à une nouvelle élection dans le mois qui suit la décision du Juge de Paix.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le quinze septembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.286

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944, sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 6° de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« 6. — Aux soins dentaires :  
« Frais d'extraction, d'obturation et de prothèse dans les conditions fixées par Arrêté Ministériel ».

ART. 2.

Le paragraphe 2 de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Aux enfants légitimes, reconnus ou adoptifs ou « aux pupilles âgés de moins de seize ans, non salariés et « à charge de l'assuré ou de son conjoint.

« Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :  
« Ceux de moins de dix-sept ans, placés en apprentis-  
« sage ;  
« Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs  
« études ;  
« Ceux de moins de vingt ans, qui sont, par suite d'in-  
« firmités ou de maladies incurables, dans l'impossibilité  
« permanente de se livrer à un travail salarié ».

## ART. 3.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les prestations prévues à l'article 5 ci-dessus sont dues « à partir de la date de la première constatation médicale « et pendant une période de 6 mois ».

## ART. 4.

Les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> alinéas de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sont modifiés comme suit :

« En cas de grossesse pathologique ou de suite de cou-  
« ches pathologiques, l'intéressée bénéficiera, au lieu et  
« place de l'allocation forfaitaire, des prestations prévues  
« à l'article 5 dans les formes et conditions fixées par la  
« présente Ordonnance et à compter du jour de la consta-  
« tation de l'état morbide ».

Le 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Six semaines avant la date présumée de l'accouchement  
« et huit semaines après celui-ci, la salariée reçoit une  
« indemnité journalière de repos calculée comme il est  
« indiqué à l'article 13, à condition de cesser tout travail  
« salarié durant la période d'indemnisation et au moins  
« pendant six semaines ».

## ART. 5.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salarié malade ou accidenté qui ne peut, d'après  
« attestation médicale, continuer ou reprendre le travail,  
« a droit, à compter du 4<sup>e</sup> jour, après la date de cessation  
« du travail et jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'expiration  
« d'un délai de 6 mois, à une indemnité journalière égale à  
« la moitié du salaire journalier de base. Toutefois, pour les  
« salariés ayant trois enfants ou plus à charge, au sens de  
« l'article 8, cette indemnité est portée aux 2/3 du salaire  
« journalier de base, à partir du 31<sup>e</sup> jour qui suit le point  
« de départ de l'incapacité de travail ».

## ART. 6.

L'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de décès d'un salarié ayant travaillé depuis au  
« moins 3 ans à Monaco et pendant 18 mois effectifs, il  
« sera versé aux ayants-droit un capital égal à 90 fois le  
« salaire journalier de base tel qu'il est défini à l'article 13.  
« Ce capital ne peut être inférieur à 2.500 francs ni  
« supérieur à 30.000 francs ».

## ART. 7.

Il est institué au Chapitre II de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 une Section III: Prestations en cas de longue maladie.

## SECTION III.

*Prestations en cas de longue maladie.*

## ART. 16 bis.

Ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente section que les salariés immatriculés à la Caisse depuis un an au moins, au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie ou l'accident, ainsi que les membres de leur famille visés à l'article 8 ci-dessus.

## ART. 16 ter.

Tout bénéficiaire de prestations en nature doit, sur sa demande ou sur l'invitation de la Caisse, avant l'expiration du troisième mois de maladie, faire l'objet d'un examen spécial auquel il est procédé conjointement par son médecin traitant et par un médecin-contrôleur en vue de déterminer le traitement spécial dont l'intéressé doit faire l'objet.

En cas de désaccord, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par les deux médecins.

## ART. 16 quater.

Au vu de l'avis émis par application de l'article précédent et compte tenu de tous les renseignements recueillis sur la situation personnelle du malade, il est statué par le Conseil d'Administration de la Caisse sur les prestations dont l'intéressé doit bénéficier.

Le malade conserve le bénéfice des prestations prévues au Chapitre précédent jusqu'à décision de la Caisse et au plus tard jusqu'à la fin du sixième mois de maladie.

Dans le cas où, à la suite d'un examen préventif, l'intéressé est reconnu, dans les conditions prévues à l'article 16 ter, atteint d'une affection caractérisée nécessitant un traitement de longue durée, le bénéfice des dispositions de la présente section peut lui être immédiatement accordé.

## ART. 16 quinquies.

Les prestations attribuées par la Caisse comprennent obligatoirement :

1° La couverture des frais de toute nature nécessaires pour permettre au malade de guérir et de recouvrer sa capacité de gain ;

2° En ce qui concerne le salarié lui-même, à l'exclusion des membres de sa famille, une allocation mensuelle égale à la moitié du salaire dont l'intéressé se trouve privé du fait de la maladie, dans la limite du maximum fixé par l'Arrêté Ministériel prévu à l'article 13.

Toutefois, lorsque le salarié a trois enfants ou plus à charge, au sens de l'article 8, l'allocation mensuelle est portée aux deux tiers du salaire défini à l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser un maximum fixé, pour ce cas particulier, par l'Arrêté prévu audit alinéa.

## ART. 16 sexes.

L'attribution des prestations prévues à l'article 16 quinquies est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire :

1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits dans les conditions prévues à l'article 16 ter ou par les autorités sanitaires compétentes ;

2° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la Caisse ;

3° De s'abstenir de toute activité non autorisée ;

4° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnels.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la Caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

## ART. 16 septiens.

Les prestations prévues à l'article 16 quinquies sont attribuées pour une durée fixée par la Caisse et qui peut être prolongée par des décisions ultérieures jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie. Elles peuvent, à tout moment, être suspendues, réduites ou supprimées par décision de la Caisse si l'état du bénéficiaire n'en justifie plus le maintien. Dans le cas d'affection tuberculeuse, la décision de suspension, réduction ou suppression ne peut intervenir qu'après un examen spécial semblable à celui prévu à l'article 16 ter.

## ART. 16 octiens.

Lorsque le service des prestations prévues à la présente section est repris après une interruption de soins d'au moins deux ans, il peut se poursuivre si le bénéficiaire remplit, à nouveau, les conditions d'octroi des prestations jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de trois ans.

## ART. 16 noviens.

L'allocation mensuelle prévue à l'article 16 quinquies, paragraphe 2, peut être maintenue en partie, en cas de reprise du travail, pendant une durée fixée par la Caisse, mais ne pouvant excéder d'un an le délai prévu à l'article 16 septiens, à condition :

Que la reprise du travail ou que le travail effectué soit reconnu comme de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du salarié ;

Ou que le bénéficiaire fasse l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Sauf cas exceptionnels que la Caisse appréciera, le montant de l'allocation maintenue ne peut porter le gain total du salarié à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

## ART. 16 deciens.

L'ayant-droit à qui est accordé le bénéfice des dispositions de la présente section ne supporte aucune participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure.

En cas d'hospitalisation, l'allocation mensuelle est maintenue ou réduite dans les conditions prévues par Arrêté Ministériel.

## ART. 16 undeciens.

L'ayant-droit qui, au cours de la période où il bénéficie de l'assurance de la longue maladie, est atteint d'une affection différente de celle au titre de laquelle les prestations de cette assurance lui sont attribuées, a droit, pour cette affection nouvelle, aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues au présent chapitre.

Il en est de même pour les prestations en cas de maternité.

## ART. 16 duodéciens.

Les honoraires dus au médecin traitant, au médecin expert ou au médecin spécialiste à l'occasion des examens prévus à l'article 16 bis, sont réglés d'après un tarif fixé par Arrêté Ministériel.

## ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le quinze septembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.287

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 relative aux allocations, prestations et pensions allouées aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.099 du 20 octobre 1945 modifiant l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938, sus-visée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944, relative aux allocations, prestations et pensions allouées aux salariés, sus-visée, est modifié comme suit :

« Les allocations familiales sont dues pour tout enfant « ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout « pupille à charge, n'ayant pas dépassé l'âge de 16 ans et « résidant dans la Principauté ou les Communes françaises « limitrophes.

« Elles sont dues jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant « poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de « maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se « livrer à un travail salarié.

« Est assimilé à l'enfant poursuivant ses études l'enfant « du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, « fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se con- « sacre exclusivement aux travaux ménagers ou à l'éduca- « tion d'au moins deux enfants de moins de 10 ans à la « charge de l'allocataire.

« L'allocation est due au salarié qui assume la charge « effective et permanente de l'enfant.

« Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations « sont élevés dans des conditions d'alimentation, de loge- « ment et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque « le montant des allocations n'est pas employé dans l'inté- « rêt des enfants, le versement des allocations peut, en « tout ou en partie, être effectué à une personne physique « ou morale qualifiée, dite tuteur aux allocations familiales, « suivant les modalités qui seront fixées par une Ordon- « nance ultérieure ».

## ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.099 du 20 octobre 1945, sus-visée, est abrogée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le quinze septembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.288

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Honnorat André-Flavien-Marie, Inspecteur Principal de l'Enregistrement, est nommé Inspecteur Principal des Services Fiscaux (1<sup>re</sup> classe).

## ART. 2.

M. Gilloux Louis-André-Henri, Inspecteur des Taxes et Redevances, est nommé Inspecteur des Services Fiscaux (2<sup>e</sup> classe).

## ART. 3.

M. Benazet Henri-Jean-Joseph, Inspecteur des Taxes et Redevances, est nommé Inspecteur des Services Fiscaux (5<sup>e</sup> classe).

## ART. 4.

M. Poirrain Prosper-Eugène, Inspecteur des Taxes et Redevances, est nommé Inspecteur des Services Fiscaux (5<sup>e</sup> classe).

## ART. 5.

Ces nominations prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le quinze septembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.289

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souverain n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Danoy Victor-Dieudonné, Conducteur Principal au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Section (1<sup>re</sup> classe) audit Service.

Cette nomination aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le quinze septembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.290

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Couchot-Durif Emile-Octave, Conducteur Principal au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Section (1<sup>re</sup> classe) audit Service.

Cette nomination aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le quinze septembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.291

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Gastaldi Louise-Félicie-Joséphine-Caroline-Françoise, née à Béziers (France), le 16 septembre 1880, épouse du sieur Brame Gabriel-Mortimer-Marie-Pierre, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Louise-Félicie-Joséphine-Caroline-Françoise Gastaldi, épouse Brame, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le quinze septembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.292

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Mussatto Blanche-Joséphine, née à Monaco, le 7 janvier 1903, épouse du sieur Jammes Jean-Antoine, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Blanche-Joséphine Mussatto, épouse Jammes, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le quinze septembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.293

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Pitassi Juliette-Berthe-Marie, née à Monaco, le 26 septembre 1889, épouse du sieur Gourmet Pierre-Henri-Julien, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Juliette-Berthe-Marie Pitassi, épouse Gourmet, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le quinze septembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1946 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 août 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1946 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> octobre 1946 ;

Arrêtons :

TITRE I.

*Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois d'octobre 1946.*

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois d'octobre 1946, les feuilles de tickets de pain et denrées diverses seront délivrées respectivement en échange des coupons n°s 6 et 7 d'octobre.

TITRE II.

*Détermination des rations de base.*

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois d'octobre 1946 :

*Pain et Farines*

A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;  
250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;  
350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;  
375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;  
300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.  
Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain ; les tickets portant les n°s 1 à 4

ne pourront être utilisés que du 1<sup>er</sup> au 15 octobre et les tickets portant les n<sup>os</sup> 5 à 8 que du 16 au 31 octobre.

Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

**B. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.**

500 grs à la catégorie « E » en échange du coupon n<sup>o</sup> 1 d'octobre qui vaudra 500 grs ;

250 grs à la catégorie « J1 », en échange du coupon n<sup>o</sup> 1 d'octobre qui vaudra 250 grs.

En outre, les consommateurs de la catégorie « E » auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :

100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondant à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne les catégories « E » et « J1 », qu'en échange du seul coupon n<sup>o</sup> 1 d'octobre.

**C. — Pain de régime, gressins, produits de biscuiterie.**

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de pain, ces produits à raison de 62,5 grs contre 100 grs de tickets de pain.

**D. — Farines de régime spéciales, farine de froment blutée au taux légal, amidons de maïs.**

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, les consommateurs de toutes catégories pourront acquérir ces produits à raison de 75 grs contre 100 grs de tickets de pain.

**E. — Préparations culinaires.**

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir ces produits en échange de tous tickets-chiffres ou lettres de la feuille de pain sur la base de farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de farine contre 100 grs de tickets de pain.

**F. — Pain d'épice.**

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, acquérir 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

**Viande :**

Toutes catégories :  
150 grs de viande de boucherie et 100 grs de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

**Matières grasses :**

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;  
650 grs pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;  
500 grs pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GE, GB » qui vaudront, respectivement, 150, 100 et 50 grs.

Pour la catégorie « J3 » : en échange des tickets-lettres « GA et GL » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GC, GD et GE » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs.

Pour les autres catégories : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GC, GD et GE » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GB » qui vaudra 50 grs.

**Fromage :**

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, en échange des tickets-lettres « FA et FC » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « FB » qui vaudra 200 grs.

**Sucre :**

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :  
1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :  
750 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des autres catégories :  
500 grs pour le mois.

**Café, petits-déjeuners :**

Catégorie « E » : Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J1 » :

250 grs de farines composées, dites « petits-déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

- Soit une ration de 125 grs de café pur torréfié en grains ;
- Soit une ration de 125 grs de café décaféiné en grains ;
- Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 grs de café pur ;
- Soit une ration de 50 grs de thé ;
- Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 grs de farines composées dites « petits-déjeuners ».

**Riz :**

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 300 grs pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

**Chocolat :**

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégories « E et V » : 125 grs pour le mois ;

Catégories « J1, J2, J3 » : 375 grs pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

**Confiserie :**

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « J1, J3 et V » : 125 grs pour le mois ;

Catégorie « J2 » : 250 grs pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

**TITRE III.**

**Rations supplémentaires des travailleurs de force.**

**ART. 3.**

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois d'octobre 1946, des rations supplémentaires ci-après :

**Pain :**

Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 250 grs chacun.

**Viande :**

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 500 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 750 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 1.250 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-lettres « VA » de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 100 grs chacun et des tickets viande des feuilles « T3 » et « T4 » qui vaudront 50 grs chacun.

**Matières grasses :**

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 100 grs pour le mois.

Catégorie « T3 » : 200 grs pour le mois.

Catégorie « T4 » : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

**Vin ou Boissons :**

Catégorie « T1 » : 1 litre pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 5 litres pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 9 litres pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 13 litres pour le mois.

Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 1 litre chacun.

**TITRE IV.**

**Dispositions particulières relatives aux restaurateurs.**

**ART. 4.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

**ART. 5.**

L'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1946, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

**ART. 6.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 octobre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n<sup>os</sup> 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 mars 1946 validant certains tickets de cartes de vêtements et articles textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater de la publication du présent Arrêté, les coupons suivants :

N<sup>o</sup> 10 d'août.

N<sup>o</sup> 10 de septembre.

détachés du feuillet du deuxième semestre 1946 des cartes de rationnement alimentaire, catégorie « V », pourront être valablement utilisés, chacun, pour l'achat de 250 grs de laine à tricoter.

**ART. 2.**

Dès la publication du présent Arrêté, les tickets-lettres « A » et « B » extraits des cartes de vêtements et articles textiles de la catégorie « E » modèle délivré en 1945, seront validés pour une valeur de 30 points chacun.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 octobre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n<sup>os</sup> 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de septembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 octobre 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons n<sup>o</sup> 8 de la carte de charbon « Cuisine » (couleur bleue) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 octobre 1946.

**ART. 2.**

Les coupons n<sup>o</sup> 8 de la carte de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 octobre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n<sup>os</sup> 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 mars 1944 relatif au commerce des tissus à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1945 modifiant les taux limites de marque brute des commerces de gros, demi-gros et détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et fixant les conditions de revalorisation des stocks détenus par les commerces de gros et demi-gros ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 19 septembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les taux limites de marque brute des tissus à usage vestimentaire et domestique sont fixés comme suit, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise.

1<sup>o</sup> Ventes en gros (ventes effectuées par pièce ou par deux demi-pièces de même série) :

a) Tissus fabriqués par la branche tissage du coton, tissus de lin compris : 10 p. 100 ;

b) Autres tissus : 12 p. 100 ;

2° Ventes en demi-gros (ventes effectuées par quantités inférieures à 1 pièce ou à deux demi-pièces de même série) :

a) Ventes à la couture, à la mode, aux tailleurs, à la fourrure, à la chemiserie, à la parure et à la lingerie par des maisons spécialisées faisant l'objet d'une liste déposée au Ministère d'Etat : 28 p. 100 ;

b) Ventes à la couture, à la mode, aux tailleurs, à la fourrure, à la chemiserie, à la parure et à la lingerie par des négociants ne figurant pas sur la liste prévue ci-dessus : 20 p. 100 ;

c) Ventes aux détaillants et aux confectionneurs : 17 p. 100 ;

3° Ventes au détail :

Détaillants achetant à un fabricant : 30 p. 100 ;

Détaillants achetant en gros : 24 p. 100 ;

Détaillants achetant en demi-gros : 22 p. 100.

**ART. 2.**

Par exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés à pratiquer les taux limites de marque brute de gros et de demi-gros, fixés par l'Arrêté du 19 décembre 1945, les commerçants grossistes et demi-grossistes qui peuvent justifier d'un taux de frais généraux supérieur, pour l'année 1945, à 18 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Les seuls frais à inclure dans ce pourcentage de 18 p. 100 sont ceux qui servent à la détermination du bénéfice imposable. Ne doivent pas être inclus dans ces frais : la provision pour renouvellement des stocks, les frais d'achat et les frais accessoires qui viennent en augmentation du prix d'achat pour l'application des taux limites de marque brute. Ne pourront être retenues dans les frais généraux que les dépenses faites à des prix licites et justifiées par des factures.

Ces commerçants ne seront autorisés à pratiquer les taux fixés par l'Arrêté du 19 décembre 1945 qu'après avoir adressé, dans le délai fixé pour l'entrée en vigueur du présent Arrêté, une déclaration au Contrôle Economique.

Le compte d'exploitation de l'année 1945 et un état détaillé, poste par poste, des frais généraux devra être joint à cette déclaration.

Les commerçants qui n'auront pas exploité leur commerce pendant la durée d'un exercice commercial devront appliquer les taux fixés par le présent Arrêté. Ils ne pourront pratiquer les taux de gros et de demi-gros fixés par l'Arrêté du 19 décembre 1945 que s'ils atteignent à la clôture de leur exercice commercial un pourcentage de 18 p. 100 de frais généraux, décomptés comme il est dit au premier alinéa du présent article. Ils seront tenus de faire la déclaration prescrite à l'alinéa 2 du même article.

**ART. 3.**

Les dispositions de l'Arrêté du 19 décembre 1945 cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté :

1° Aux commerçants de gros et de demi-gros qui ne répondent pas aux conditions déterminées par l'article 2 du présent Arrêté ;

2° A tous les commerçants de détail.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
**P. DE WITASSE.**

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 octobre 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 sur la durée du travail et le repos hebdomadaire ;

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté ;

Vu la demande présentée par la Société Anonyme « Radio Monaco », avenue de Fontvieille, en date du 24 septembre 1946 ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme « Radio Monaco » est autorisée à faire effectuer 51 heures de travail par semaine à ses ouvriers-ébénistes.

**ART. 2.**

Cette autorisation est valable pour une durée de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
**P. DE WITASSE.**

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.141 du 29 mars 1938 ;

**Arrête :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Joseph Marquet, Huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux ventes publiques mobilières au cours de la période du 15 octobre 1946 au 14 octobre 1947.

**ART. 2.**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent quarante-six.

*Le Directeur*  
*des Services Judiciaires,*  
**LONCLE DE FORVILLE.**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, sur les conventions collectives, les employeurs et salariés de la Principauté, les Syndicats Professionnels — Patronaux et Ouvriers —, sont invités à faire connaître, à la Direction des Services Sociaux, dans un délai de 15 jours, leurs observations et avis sur l'extension à tous les employeurs et salariés de la Principauté des dispositions de la Convention Collective Nationale du 5 novembre 1945 publiée au *Journal de Monaco* le 15 novembre 1945 et des Avenants n°s 1 et 2 du 6 septembre 1946, publiés au *Journal de Monaco* du 3 octobre 1946.

**GREFFE GENERAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 juin 1946, enregistré ;

Entre la dame Antoinette BALLESTRA, épouse Albert, demeurant et domiciliée à Monaco, n° 3, rue des Açores ;  
Et le sieur Honoré ALBERT, demeurant à Monaco, n° 3 rue des Açores.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Ballestra-Albert au profit de la femme et aux torts et « griefs exclusifs du mari ».  
Pour extrait certifié conforme.

Au Greffe Général, à Monaco, le 4 octobre 1946.

*Le Greffier en Chef :* PERRIN-JANNES.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE**  
*(Première Insertion)*

Suivant état liquidatif dressé le 5 octobre 1946, par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, à ce judiciairement commis, le fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Monte-Carlo, 3, passage Saint-Michel, par M. Mario-Joseph-Louis FALCHERO, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Géraniums et dépendant de la communauté ayant existé entre lui et M<sup>me</sup> Chérubine-Rose BASSOLI, son épouse de lui divorcée, demeurant à Monte-Carlo, 2, Impasse de la Fontaine, a été attribué à cette dernière.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 octobre 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 7 juin 1946, M. Albert-Marius-Emile IGNARE, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue Malbousquet, a vendu à M. Gabriel ROSSETTI, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue Malbousquet, le fonds de commerce de vente en gros de savons et huiles avec entrepôt et la représentation de commerce pour articles d'alimentation, les huiles et les savons, le tout exploité à Monaco, 12, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1946.

*(Signé) :* A. SETTIMO.  
Notaire substituant

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE BAIL**  
*(Deuxième Insertion)*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 26 septembre 1946. M<sup>me</sup> Anna RIVOIRA, sans profession, veuve de M. Pascal VERRANDO, demeurant à Monte-

Carlo, 12, rue des Rcses, a cédé à M. Louis CARUTA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue Bellevue, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n° 41 du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, qui lui a été consenti par la Société Civile Immobilière des Moulins, pour une durée de trois, six ou neuf années ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1938, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 1<sup>er</sup> janvier 1938, enregistré à Monaco le 3 mars 1938, folio 72, recto case 2.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1946

*(Signé) :* A. SETTIMO.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**  
**sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5%, 1935, tranche française.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5%, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

**Mainlevées d'opposition.**  
**(Néant)**

**Titres frappés de déchéance**  
**Néant**

**Le Gérant :** Charles MARTINI

**POUR LOUER OU ACHETER**

immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART****François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

**AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO**

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

**PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ**

Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église -:- MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

TÉLÉPHONE 016-13  
Agence Télégraphique  
CENTRAGENCE MONTE-CARLO  
C. C. Pascal Marseille 963-82L. BONSIGNORE  
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE**AGENCE DU CENTRE**2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO**CHAUFFAGE CENTRAL**

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

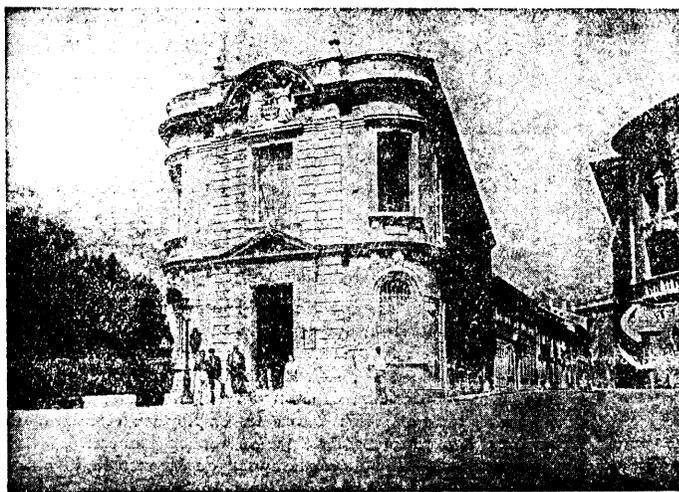
**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

**MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE**

Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

**LE TEMPS EST PRÉCIEUX**

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

**"LIT TOUT"**

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889

PEUT LE FAIRE POUR VOUS

**"LIT TOUT"**

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Étranger

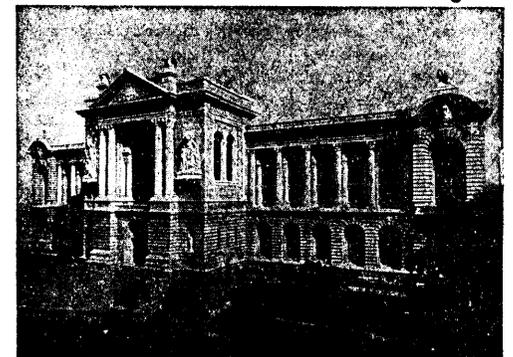
CH. DEMOGEOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre - PARIS (2<sup>e</sup>)

Circulaires explicatives franco sur demande

**LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE**

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1<sup>er</sup> étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM. Principalement les animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés) et paysages sous-marins vivants.

AU SERVICE DE  
L'ÉCONOMIE FRANÇAISE  
DEPUIS 1796LE  
**Bottin**

PRÉPARE SA

1

ENCYCLOPÉDIE DES  
ACTIVITÉS COMMERCIALES

LE BOTTIN

EST UN INSTRUMENT DE  
TRAVAIL INDISPENSABLE  
À TOUT HOMME D'AFFAIRELE PRESTIGE, LA NOTORIÉTÉ  
ET LA DIFFUSION

DU BOTTIN

ASSURENT UNE EFFICACITÉ  
CERTAINE À LA PUBLICITÉ  
DE SES ANNONCEURS

Pour tous renseignements, s'adresser à

**M. P. LEPLICHEY**

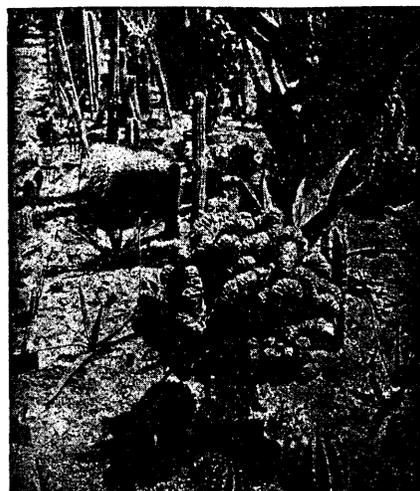
Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

**LES JARDINS EXOTIQUES**

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.